



**Instrument destiné à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré
SERES modèle 679 E**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré.

FABRICANT :

SERES – 360, rue Louis de Broglie – La Duranne – BP 87000 – 13793 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 99.00.831.001.1 du 17 mai 1999 relative à l'éthylomètre SERES modèle 679 E.

CARACTERISTIQUES :

L'éthylomètre SERES modèle 679 E faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision citée en objet par son dispositif de scellement et l'emplacement de la vignette de vérification.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

SCELLEMENTS :

L'accès à la vis qui permet l'ouverture du boîtier de l'éthylomètre et au bouton poussoir qui permet la modification du réglage de l'instrument est protégé par une étiquette autocollante portant la marque d'identification du fabricant ou la marque d'identification d'un laboratoire agréé pour une opération de vérification des éthylomètres.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La vignette de vérification prévue à l'article 10 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est apposée sur la face avant de l'éthylomètre au niveau de la partie inférieure du boîtier.

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée n° 99.00.831.001.1.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 17 mai 2009.

ANNEXE :

- Photographie.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

Annexe à la décision n° 00.00.831.001.1

